

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES
Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-035735

Montrouge, le 10 juillet 2020

HEUFT FRANCE
3 rue du Moulin Goepp
67170 BRUMATH CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0388 du 23/06/2020
Thèmes : fournisseur de sources radioactives et de générateurs électriques de rayons X
Dossier F342008 (autorisation CODEP-DTS-2019-043466)

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de vos activités a eu lieu sur la base des documents justificatifs que vous nous avez transmis en réponse à la lettre d'annonce d'inspection datée du 9 juin 2020 (réf. CODEP-DTS-2020-030826). Cette inspection a également fait l'objet d'échanges à distance avec les inspecteurs le 23 juin 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et, plus particulièrement, à votre autorisation d'utiliser et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F342008). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par votre société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la gestion de la reprise des sources radioactives précédemment distribuées et ont constaté l'investissement du personnel dans le suivi de votre activité de distribution ainsi que la bonne gestion documentaire relative aux activités nucléaires exercées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant les vérifications préalables à la distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et aux actions de maintenance chez vos clients.

Ces points sont détaillés dans la présente lettre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Vérifications préalables à toute livraison d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu' « *il est interdit de céder [...] des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n'effectuez pas, avant la livraison d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, la vérification de la situation administrative de vos clients.

Demande A1 : Je vous demande :

- de vous assurer, avant chaque livraison, que vos clients disposent d'un récépissé de déclaration ou sont titulaires d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation valides pour la détention et l'utilisation des appareils électriques correspondants,

- de transmettre à l'ASN une procédure qui explicitera les vérifications préalables à toute livraison d'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants,

- de préciser l'organisation mise en place afin que cette procédure soit systématiquement suivie.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Prestations de service chez vos clients

Conformément aux prescriptions générales de votre décision d'autorisation en date du 28 octobre 2019 (référence CODEP-DTS-2019-043466), avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il vous appartient de vérifier notamment que :

- les contrôles et vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés par le détenteur conformément à la réglementation ;
- toute non-conformité, mise en évidence lors de ces contrôles et vérifications a fait l'objet d'un traitement formalisé.

Le résultat des vérifications est à conserver.

Les inspecteurs ont constaté que ces vérifications n'étaient pas effectuées de façon formelle préalablement à vos interventions sur les sites de vos clients, notamment dans le cadre de maintenances.

Demande B1 : Je vous demande de formaliser, conformément aux prescriptions de votre autorisation, les vérifications à effectuer dans le cadre des prestations de service chez un tiers, de procéder systématiquement à ces vérifications et d'assurer la traçabilité de leur réalisation. Vous me transmettez le résultat de l'organisation choisie et des méthodes de formalisation des vérifications effectuées.

➤ Relevé trimestriel des cessions et acquisitions

L'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisition de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par tout fournisseur de radionucléides.

Les inspecteurs ont constaté que vous transmettiez bien ces relevés des cessions et acquisitions mais que leur fréquence de transmission n'était pas trimestrielle.

Demande B2 : Je vous demande de respecter la transmission trimestrielle à l'IRSN de ces relevés et d'adapter votre organisation pour les transmettre dorénavant de manière systématique tous les trimestres.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Les inspecteurs ont noté qu'un nouveau conseiller en radioprotection (CRP) a été récemment désigné en application des articles R. 1333-18 du code de la santé publique et R. 4451-112 du code du travail. Vous avez également déclaré qu'un second CRP devrait être désigné d'ici la fin de l'année 2020. Je vous rappelle que tout changement ayant trait au conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique.

C.2 – Je vous rappelle, conformément à l'article 4 du règlement Euratom n° 1493/93, que dans le cas de transferts de sources radioactives entre États membres de l'Union Européenne, une déclaration doit être envoyée par le destinataire à l'autorité compétente de l'État membre à destination duquel le transfert est effectué.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE